

Règlement de la municipalité de Chesterville

REGLEMENT NO 78 n.s.

La tarification des services municipaux incendies

Numéro de résolution
ou annotation

Attendu qu'il y a lieu d'amender d'amender le règlement no 30 n.s concernant la tarification des services incendies:

Attendu qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour toute intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule et à fournir le service des pinces de désincarcération;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du 2 mars 1998;

A ces causes, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Chesterville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1: Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement no 30 n.s.

Article 2: Lorsque le service d'incendies est fourni pour combattre l'incendie d'un véhicule de tout genre, ou que la municipalité doit avoir recours à une autre ville pour fournir le service d'une unité de secours incluant les pinces de désincarcération, un tarif y sera assujéti.

Article 3: Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule même si ce n'est pas lui qui a requis le service.

Article 4: Les taux régissant les services rendus s'établissent comme suit :

Equipement

| | <u>Taux (minimum 3 heures)</u> |
|--|--------------------------------|
| Camion citerne | 70.00 \$ 1'heure |
| Unité de secours incluant pinces de désincarcération | 200.00 \$ 1'heure |
| Unité de secours incluant divers accessoires | 50.00 \$ 1'heure |

Main d'oeuvre
Pompiers volontaires 25.00 \$ 1'heure
Un coût minimum de trois (3) heures est établi pour toute demande de service.

Article 5: Le tarif ne s'applique pas pour l'incendie d'un véhicule lorsque le propriétaire est un contribuable de la municipalité de Chesterville.

Par contre le tarif pour les pinces de désincarcération s'applique pour toute demande contribuable ou pas puisque le service est offert parla ville de Victoriaville

Article 6: Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Chesterville, le 6 avril 1998

Maire : Charles Beauché

Sec.-trés. : Raye Lôté

| | |
|----------------|---------------|
| Avis de motion | 2 mars 1998 |
| Adoption | 6 avril 1998 |
| Publication | 21 avril 1998 |
| En vigueur | 21 avril 1998 |
| Abrogation | |